

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- SDPM DBA.....	1
- Publication DBA .....	1	- Gendarmerie DBA .....	1
- DDDP DBA.....	1	- CALEDONIENNE DES EAUX.....	1

**ARRETE MUNICIPAL**

Réglementant la circulation sur l'avenue de Tonghoué  
Commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

**VU** la demande de la société CALEDONIENNE DES EAUX, enregistrée en mairie sous le n°7928,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux de suppression d'un branchement AEP, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis 10 avenue de la Tonghoué, à compter du mercredi 14 septembre 2022 et jusqu'à l'achèvement du chantier.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise CALEDONIENNE DES EAUX chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. Les travaux se feront sur trottoirs. La circulation ne sera pas perturbée. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux s'effectueront **de 07h30 à 15h00, aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants de 11h30 à 13h30.**

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 8 septembre 2022

Le Maire,

Georges NATUREL

